



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 20/08/2021

### **COVID-19 : UN « BRACELET » NE VAUT PAS PASSE SANITAIRE**

Mise en place d'un dispositif de bracelets par certains établissements recevant du public

La préfecture a eu connaissance de l'initiative de certains gestionnaires d'établissements visant à équiper les clients de bracelets, matérialisant la réalisation du contrôle du « passe sanitaire ». Cette initiative vise à faciliter, en particulier, l'identification des clients en terrasse et au bar.

Cette remise de bracelets devrait intervenir à l'issue des opérations de contrôle menées par les professionnels, qui confrontent le passeport sanitaire et un dispositif permettant sa lecture.

**La préfecture rappelle qu'en aucun cas les bracelets remis ne pourront se substituer au contrôle du « passe sanitaire », qui doit être effectué sous la responsabilité de chaque responsable d'établissement, et en pratique pour chaque établissement.**

Lors des opérations de contrôle qui seront menées, les forces de police et de gendarmerie contrôleront **exclusivement** le « passe sanitaire » ainsi que les identités, de manière à s'assurer de leur concordance.

#### **Pour rappel :**

- Ne pas présenter son « passe sanitaire » peut entraîner :
  - une amende d'au minimum 135 € et jusque 1 500€ si une 2<sup>e</sup> infraction est constatée dans un délai de 15 jours.
  - si cela se produit plus de 3 fois en 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.
- L'utilisation du « passe sanitaire » d'un tiers est punie d'une amende de 750 €, forfaitisée à 135 € si elle est réglée rapidement. En cas de présentation d'un nouveau « passe sanitaire » qui n'est pas le sien dans les 15 jours suivant la 1<sup>re</sup> verbalisation, le montant atteint 1 500 €.
- Les commerçants et professionnels ne contrôlant pas le passe s'exposent à une mise en demeure et à une éventuelle fermeture temporaire de l'établissement. Si l'établissement est verbalisé 4 fois en 40 jours, la peine encourue est d'un an de prison et une amende de 1 000 € et jusqu'à 45 000 € pour les personnes morales à partir de la 5<sup>e</sup> verbalisation.

#### **Préfecture du Nord**

Service régional de la communication interministérielle

Tél : 03 20 30 52 50

Mél : [pref-communication@nord.gouv.fr](mailto:pref-communication@nord.gouv.fr)

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003

59 039 LILLE Cedex



[nord.gouv.fr](http://nord.gouv.fr)  
[hauts-de-france.gouv.fr](http://hauts-de-france.gouv.fr)



[prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord)



[prefet59](https://twitter.com/prefet59)



[linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)